



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 4 AOUT 2024 – GRAND HANDICAP DE DEAUVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

A l'issue de la course, suite à un incident dans les 100 derniers mètres, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Laura GROSSO (SHORT FINAL), arrivé 5<sup>ème</sup>, Jérémy MOISAN (CALAS), arrivé 3<sup>ème</sup> et Eddy HARDOUIN (ETATIQUE), arrivé 1<sup>er</sup>. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Eddy HARDOUIN par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher le hongre ETATIQUE sous l'effet de la cravache. Le jockey Eddy HARDOUIN a déjà été sanctionné pour le même motif au cours des deux derniers mois ;

Saisis d'un courrier du jockey Eddy HARDOUIN reçu par courrier électronique le 7 août 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours estimant ne pas mériter cette sanction ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Eddy HARDOUIN, Laura GROSSO, Ioritz MENDIZABAL et Jérémy MOISAN, à se présenter à la réunion du 14 août 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant, du jockey Ioritz MENDIZABAL et du jockey Laura GROSSO ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu le courrier électronique du jockey Eddy HARDOUIN, en date du 7 août 2024, accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'au poteau des 400 derniers mètres de la course, CHIRIMIRI progresse sur le flanc droit de CALAS ;
- que son partenaire progresse sur le flanc droit de CHIRIMIRI alors que SHORT FINAL continue à filer leurs chevaux ;
- que dans la continuité du mouvement, Laura GROSSO cherche à progresser à l'extérieur de Ioritz MENDIZABAL ;
- que venant à sa hauteur et au moment de le dépasser, SHORT FINAL se colle à CHIRIMIRI et il cherche encore un appui sur la gauche en l'ayant dépassé, comme cela est visible sur la vue de dos ;
- que SHORT FINAL va de lui-même continuer à s'appuyer sur sa gauche en emmenant avec lui CHIRIMIRI qui était sûrement sur ses fins, jusqu'à aller se placer dans le sillage de CALAS dans les derniers mètres ;
- qu'indépendamment d'un quelconque mouvement, le jockey Laura GROSSO s'était placé dans les 100 derniers mètres derrière CALAS, que ce soit volontaire ou non, ledit jockey évoluait dans ces derniers mètres derrière CALAS et ne cherchait pas à progresser entre celui-ci et son partenaire ;
- qu'à aucun moment, lors de cet emballage final, SHORT FINAL n'a été gêné par un autre concurrent, lui-même cherchant continuellement un appui sur sa gauche et étant dans le sillage de CALAS des 100 derniers mètres au poteau, moment évoqué dans le communiqué ;
- qu'en l'excluant des vues des derniers mètres, on voit bien que c'est encore une fois SHORT FINAL qui finit sa course sur sa gauche emmenant CHIRIMIRI et APAX ;
- que CALAS se déporte aussi sur sa droite, et ce, indépendamment d'un quelconque contact avant même que son cheval vienne à sa hauteur ;
- que le fait que son cheval se déporte vers la gauche, peu importe que ce soit sous l'effet de la cravache, du poids du corps, ou autre, ne caractérise pas une faute dans la mesure ou ceci n'est pas à l'origine du mouvement évoqué dans le communiqué d'après course ;

- qu'il est primordial de décorrérer le fait que son cheval penche sur sa gauche sous l'effet de la cravache, du mouvement évoqué dans le communiqué d'après course, deux choses totalement indépendantes ;
- qu'il ne doit pas être sanctionné n'ayant eu aucun comportement fautif ;

Vu le courrier électronique du jockey Laura GROSSO reçu le 7 août 2024 mentionnant notamment :

- qu'au moment où le mouvement s'est produit tous les chevaux commençaient à pencher, c'était la fin de course ;
- que c'était une course en ligne droite, donc ils cherchent des appuis, car ils fatiguent ;
- que, pour sa part, elle n'a pas ressenti que le cheval que montait le jockey Eddy HARDOUIN la gênait et qu'elle a plus été gênée par le cheval de M. Jérémy MOISAN qui a plus penché en se décalant sur la droite, mais elle sait qu'il faisait son maximum pour le redresser ;

Vu les courriers électroniques du jockey Ioritz MENDIZABAL reçus les 11 et 13 août 2024 mentionnant notamment qu'il a eu une pression qui est venu de son extérieur de SHORT FINAL ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Dans les 100 derniers mètres de la course, le jockey Eddy HARDOUIN avait progressé avec des ressources à l'intérieur de ses concurrents venant les dépasser et lutter pour la victoire ;

Le jockey Eddy HARDOUIN avait utilisé sa cravache à plusieurs reprises jusqu'au passage du poteau, notamment sur le côté droit de son partenaire ;

Si certains de ses concurrents avaient « flotté » à ce moment du parcours étant en manque de ressources, comme il l'indique dans son courrier d'appel, il avait cependant, quant à lui, penché durant plusieurs foulées vers sa gauche en utilisant sa cravache sur le côté droit, comme le démontre bien la vue de dos ;

Le dernier usage de sa cravache par l'appelant sur ce côté droit avait été principalement à l'origine de la gêne subie par SHORT FINAL qui avait été contrarié durant deux foulées à ce moment précis du départ de son concurrent ;

Pour ces raisons, et car le jockey Eddy HARDOUIN avait déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour le même motif le 30 juillet dernier, les Commissaires de courses étaient fondés à le sanctionner pour ne pas avoir fait tout son possible pour conserver une trajectoire hors de reproche dans la phase finale de la course, alors qu'il avait un espace sur sa droite lui permettant de progresser sans verser sur sa gauche et qu'il avait la possibilité de ne pas se servir de sa cravache de cette manière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Eddy HARDOUIN ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 14 août 2024

M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE